

LOI N° 011-92 du 29 Avril 1992

Portant abrogation de la Loi 46/65 du 3 Décembre 1965
relative à l'émission des Bons d'Equipement

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER : Les dispositions de la Loi 46/65 du 3 Décembre 1965 relative
à l'émission des Bons d'Equipement et des textes subséquents sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les Bons d'Equipement souscrits échus mais non remboursés ou
convertis en Obligations à long terme, et ceux non encore échus demeurent
valables et considérés comme dette de l'Etat.

Toutefois, les assujettis devront avoir introduit les requêtes de
remboursement ou de conversion au plus tôt à l'échéance et au plus tard
dans les douze (12) mois suivant celle-ci sous peine de forclusion.

ARTICLE 3 : Sauf dérogations individuelles accordées par le Ministre des
Finances, les titres remis aux souscripteurs sont nominatifs, incessibles et
non négociables.

Toutefois, ces titres pourront être réescomptés par la Banque
Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans le cadre des textes
régissant l'activité de cet établissement.

ARTICLE 4 : Les Bons d'Equipement sont exempts de tous impôts présents ou
futurs frappant les valeurs mobilières, et de l'impôt général sur le revenu.

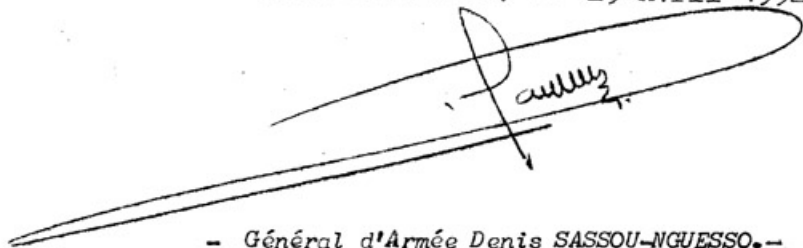
ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités de remboursement des Bons échus et paiement des intérêts des Obligations à long terme.

ARTICLE 6 : Les dépenses relatives aux opérations de remboursement des Bons d'Équipement et paiement des intérêts échus sont imputables au budget de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le Ministre des Finances, du Plan et de l'Économie est chargé de l'exécution de la présente Loi.

ARTICLE 8 : La présente Loi qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 29 Avril 1992

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke crossing it. The name 'SASSOU' is written in small letters within the loop.

- Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO. -